

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle — Ville de Léry

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1er juin 2022, l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), a entraîné des modifications à la Charte de la langue française (ci-après « la Charte »). Cette Charte impose un devoir d'exemplarité à l'Administration, exigeant que les organismes municipaux fassent un usage exemplaire du français dans toutes leurs activités. En tant qu'organisme municipal, la Ville de Léry (ci-après « la Ville ») relève de l'Administration et doit ainsi promouvoir, valoriser, utiliser et protéger la langue française. Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État définit les grandes orientations en matière d'exemplarité, complétées par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche. Ces règlements précisent les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être employée. Chaque organisme soumis à la Politique linguistique de l'État qui envisage d'utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive précisant les règles linguistiques applicables et les exceptions admises dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit se conformer au cadre juridique établi par la Charte et les règlements précités. C'est dans ce cadre que la Ville a évalué ses besoins internes et établi la **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle** (ci-après « la Directive »).

1.2. Champ d'application

Cette Directive s'applique à l'ensemble du personnel de la Ville, y compris les élus, ainsi qu'à toute personne collaborant ou étant impliquée dans ses activités professionnelles.

1.3. Objectif

L'objectif de cette Directive est de définir et d'encadrer les principes directeurs régissant l'usage d'une langue autre que le français au sein de la Ville, assurant ainsi la conformité de cette dernière à son devoir d'exemplarité.

2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

2.1. Principes généraux

Pour garantir son exemplarité, la Ville doit privilégier exclusivement l'usage du français en tout temps, notamment dans ses communications écrites et orales, ses affichages et lors d'événements de toutes sortes. L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville est autorisée à employer une autre langue, le français doit toujours être utilisé en priorité lorsque cela est possible. Cependant, dans les cas définis à la section 3 de la présente Directive, la Ville peut exceptionnellement recourir à une autre langue.

2.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue

Parmi les situations exceptionnelles prévues par les différentes dispositions législatives, la Ville peut employer une autre langue uniquement dans les cas spécifiques définis à la section 3 de cette Directive. En vertu du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant l'usage d'une autre langue à l'écrit dans une situation donnée confère également la possibilité d'utiliser cette langue à l'oral dans le même contexte.

Avant d'avoir recours à une autre langue que le français, les membres du personnel doivent s'assurer que :

- Toutes les alternatives raisonnables ont été envisagées pour utiliser exclusivement le français ;
- L'emploi exclusif du français mettrait en péril la mission de la Ville ;
- La situation relève des exceptions définies à la section 3 de la Directive, et ce, au cas par cas.

Si, après vérification, un membre du personnel ou du conseil constate que la Directive ne l'autorise pas à utiliser une autre langue, il doit s'exprimer exclusivement en français. Tout membre du personnel qui communique dans une autre langue conformément aux exceptions établies doit informer son interlocuteur que cet usage est temporaire et exceptionnel.

Le ministère de la Langue française exige que chaque organisme documente les situations où une autre langue a été employée et en fasse rapport. Cette responsabilité incombe à la greffière, désignée comme émissaire de la Ville. Il est donc du devoir de chaque employé d'informer la greffière lorsque l'usage d'une langue autre que le français a été nécessaire afin qu'elle puisse remplir ses obligations administratives, via le logiciel de plaintes et requêtes.

3. Exceptions applicables à la ville de Léry

Communication	
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec — Personne morale — Siège ou établissement à l'extérieur du Québec.</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ? <p><i>Les employés de la Ville de Léry peuvent utiliser une autre langue que le français dans le cadre de la négociation ou de la réalisation d'un contrat, d'une entente ou d'un protocole.</i></p> <ol style="list-style-type: none">2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ? <p><i>Les employés communiquent d'abord en français. Ils pourront utiliser une autre langue que le français à la demande de leur interlocuteur.</i></p>	<p>Charte, art. 16 RLA, art. 2 (1)</p>
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications — Lorsque la santé l'exige</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ? <p><i>Cette exception peut être utilisée par le Service de sécurité incendie. Les employés de ce service peuvent s'exprimer dans une langue autre que le français lorsqu'il est manifeste que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français</i></p>	<p>Charte, art. 22.3</p>

<p><i>et que cette barrière linguistique pourrait avoir un impact direct sur leur santé ou celle des employés. Cette situation survient généralement lors d'interventions en contexte d'urgence.</i></p> <p>Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont généralement pas visées par cette exception.</p> <p>2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p><i>L'employé doit toujours privilégier le français en premier lieu. Toutefois, si la situation exige qu'il communique dans une autre langue pour assurer une compréhension mutuelle dans un contexte où la santé est en jeu, il est autorisé à le faire, à condition qu'il en ait la capacité.</i></p>	
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications — Lorsque la sécurité publique l'exige</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.</p> <p>1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</p> <p><i>Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Ville :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le service des communications ; et</i> • <i>Le service de sécurité incendie et civile.</i> <p><i>Les employés de ces services peuvent s'exprimer dans une autre langue lorsque leurs interlocuteurs ne sont manifestement pas en mesure de communiquer en français et que cette barrière linguistique pourrait compromettre leur sécurité ou celle des employés. Par ailleurs, le service des communications est autorisé à utiliser une langue autre que le français dans ses envois via le système automatisé de messagerie. Ces situations surviennent généralement lors d'interventions en contexte d'urgence.</i></p>	<p>Charte, art. 22.3</p>

<p>Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont généralement pas visées par cette exception.</p> <p>2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p><i>L'employé doit toujours privilégier le français en premier lieu. Toutefois, si la situation requiert l'usage d'une autre langue pour assurer une compréhension mutuelle dans un contexte où la sécurité publique est en jeu, il est autorisé à le faire, à condition qu'il en ait la capacité.</i></p>	
--	--

Contrats et ententes	
<p>Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique</p> <p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils n'existent pas en français ; • Ils sont produits par un tiers ; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <p>1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</p> <p><i>Dans le cadre de la conclusion d'un contrat, la Ville reçoit occasionnellement des documents relevant des domaines de l'assurance, de la finance, de la technique, de l'industrie ou de la science.</i></p> <p>2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p><i>Dans la mesure du possible, l'employé demande une version en français du document.</i></p>	<p>Charte, art. 21. RLA 4 (2)</p>

<p>Contrat à l'extérieur du Québec</p> <p>Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.</p> <p>1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</p> <p><i>Cette exception s'applique au service des communications et au service du greffe, en particulier dans le cadre de contrats portant sur des logiciels et des applications.</i></p> <p>2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p><i>Dans la mesure du possible, l'employé sollicite une version en français du contrat et des documents écrits.</i></p>	<p>Charte, art. 21.5</p>
---	------------------------------

4. Responsable de l'application

La greffière et le directeur général sont responsables de l'application et du respect de la Directive.

5. Mise à jour

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la loi.

6. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal